0-2.5

OBSERVATIONS

D'UN

HOMME IMPARTIAL

SUR LA

LETTRE DE Mr. *****

A'

Mr. S. B.

DOCTEUR EN MEDECINE A KINGSTON DANS LA JAMAIQUE, ETC.

Juſtum eſt bellum quibus neceſſarium,
Et pia arma quibus nulla, niſi in armis,
Reliquitur ſpes.

LONDRES.
1776.

OBSERVATIONS

D'UN

HOMME IMPARTIAL;

SUR LA

LETTRE DE Mr. *****

A

Mr. S. B.

DOCTEUR EN MEDECINE A KINGSTON,
DANS LA JAMAIQUE, etc.

La lettre de Mr. ***** à Mr. S. B. m'a paru ſuſceptible de quelques obſervations intereſſentes. Je ne doute pas qu'elle n'ait paru telle à bien d'autres perſonnes plus en état que moi de les faire valoir. Quoiqu'il en ſoit je vais commu-

niquer les mienes, avec tout le deſintereſſement & la bonne foi d'un homme, qui n'a d'autre interêt en cauſe, que celui que les ames hônêtes & vertueuſes prennent dans la querelle de la grande Bretagne, avec les Colonies Americaines. Querelle malheureuſe! Querelle! dont l'iſſue ſemble annoncer la ruine d'un peuple puiſſant, heureux, riche, libre; d'un peuple en un mot, qui paroiſſoit fait pour exiter l'envie & piquer l'émulation de tous les autres peuples de l'Europe.

L'Auteur de la lettre paroit éffrayé de la tâche que ſon ami de Kingſton lui impoſe, & comme s'il ſe défioit de ſes forces, il lui envoye une brochure, dans la quelle les Droits de la grande Bretagne ſur les Colonies, ſont énoncés, détaillés & ſuppoſés prouvés. C'eſt à cette pièce qu'il le renvoie pour ſçavoir ce qu'il doit penſer ſur cette importente affaire.

Je penſe que l'Auteur de la lettre eût mieux fait de s'en tennir là. Son Garand allors eût été obligé de repondre aux argumens que le Docteur *S.* B. pourroit faire contre un Syſteme que peu de perſonnes adopteront ſans difficulté.

Mr. ***** a cru mieux faire en reſumant dans

dans ſa lettre une partie des argumens de l'Auteur de la brochure qu'il envoie à ſon ami. Sa reponſe n'eſt effectivement qu'un abrégé analytique du petit livre intitulé; *Les Droits de la grande Bretagne contre les Colonies.* On ſeroit même tenté de croire que la lettre de Mr. ***** & le petit livre en queſtion ſont du même Auteur. Que cella ſoit, ou non, il n'en eſt pas moins vrai qu'en publiant ſa lettre, *à la ſollicitation de quelques ames vertueuſes* (1). Mr. ***** s'eſt mis dans la neceſſité de juſtifier les aſſertions, d'un livre dont il adopte toutes les maximes ſans exeption. *Magnam rem ſuſcepiſti*, pourroit-on lui dire, avec autant de raiſon, qu'il dit lui même à ſon ami, *Magnam rem poſtulaſti* (2). Si j'oſois me flater d'une reponſe, c'eſt en vuë de m'inſtruire, dirois-je à l'Auteur de la lettre, que je vous propoſe quelques doutes ſur la bonté de la cauſe du Parlement Britannique. Il ſe peut, continuerois-je, que je ſuis *frapé d'aveuglement*; mais je vous aſſure, en honneur, que je ne ſuis maîtriſé ni par la *jalouſie*, ni par *l'envie*, ni par *la haine nationale*. Aucune paſſion honteuſe ne m'indiſpoſe contre le tribunal ſuprême de la legislation Angloi-

(1) Lettre de Mr. ***** P. S. p. 26.
(2) Ibid. p. 3.

gloiſe. Que ne me paroit-il aujourd'hui, ce quil devroit être dans tous les tems! Ferme, incorruptible, entièrement devoüé aux interêts de la Nation. Si je pouvois me deguiſer, que la plus belle, la plus ſolide, la plus juſte, la mieux combinée de toutes les Conſtitutions nationalles devient impuiſſente, inutille, pernicieuſe même entre ſes mains, outre le reſpect du en général à toutes les Puiſſances de la terre, perſonne ne ſeroit plus diſpoſé que moi, à payer au Parlement d'Angleterre un tribut particulier d'admiration & d'éſtime

Mais venons au fait.

„ Je ne vous dis rien du Droit inconteſtable „ que les Anglois ont de taxer leurs ſujets des „ Colonies" (1).

Je remarque premièrement que l'Auteur ne donne aux Americains d'autre titre, que celui de *ſujets des Anglois.* Il me paroit qu'en cella, il s'écarte tout-à-fait de l'oppinion commune. Ce qui me paroit être un grand préjugé contre lui. Jusqu'à preſent on à appellé, partout, les Americains, les *Co-ſujets* des Anglois Européens. C'eſt-

(1) Lettre de Mr. ***** p. 4.

C'eſt-à-dire, que ces deux peuples enfans d'une ſeule & même patrie, ſont frères, qu'ils n'ont l'un ſur l'autre aucune autorité, ni aucune force coactive, & que s'ils ſont ſujets du Roi de la grande Bretagne, ils le ſont l'un & l'autre dans le même ſens. Le titre de *ſujets* des *Anglois* ne convient nullement aux Americains. Encore un coup, s'ils ſont *ſujets* ce n'eſt certainement pas de leurs frères Européens: ils ne le ſont pas même du Parlement Britannique; puiſque tous les membres de celui-ci, entant que particuliers, ſont *ſujets* comme eux du Roi d'Angleterre; & que conſidérés comme le tribunal de la Nation, ils ne ſont que les délegués, & les repreſentans de tout le peuple Anglois.

Je ne crois pas cependant que l'Auteur de la lettre ait, par pure inadvertence, appellé les Americains *ſujets* des *Anglois*; il faut qu'il leur donne cette fauſſe qualification, pour établir ſans peine, l'inconteſtabilité du Droit qu'ont les Anglois de taxer les Americains. Car il eſt évident que ſi ces derniers ne ſont que ſimplement les *ſujets* des premiers, ils doivent, ſans reſiſtence, ſe ſoumetre au fardau que leur Souverain, voudroit leur impoſer. Leur refus opigniâtre ſeroit une veritable rebellion. Je ſuppoſe que le Souverain ne ſe conduiroit pas en Tyran. Je doute que le Parlement d'Angleterre ait encore oſé appeller les Americains, ſes

ſujets. Dans tous les écrits qui ont paru juſqu'à préſent, les deux peuples ſe ſont traités, de *frères*, de *Co-ſujets*. Le Roi ſeul a le Droit de dire, *mes ſujets Americains*, comme il a celui de dire, mes ſujets Anglois. Il m'a paru neceſſaire d'inſiſter ſur cette mépriſe, ou pour mieux dire, ſur la fauſſe qualification donnée aux peuples de Colonies Angloiſes.

La qualification de *Droit inconteſtable*, me paroit tout auſſi fauſſe, tout auſſi injuſte, & tout auſſi haſardée. Les perſonnes les plus deſintereſſées trouvent ce Droit au moins douteux; un très grand nombre le trouvent illuſoire; tout le monde s'accorde a dire qu'il n'eſt pas encore bien prouvé; cela ſuffit je penſe, pour que ce Droit ne puiſſe être appellé inconteſtable. Le ſuffrage de toutes les Nations qui ont quelque connoiſſence de cette cauſe, trop fameuſe, doit contre-balancer celui du Parlement Britannique, évidament vendu au Miniſtere; & le cri du peu des partiſans des Miniſtres Anglois ne ſauroit rendre *Inconteſtable* un *Droit*, qui ne paroit pas tel à la majeure partie des perſonnes deſintereſſées.

L'Auteur de la lettre & celui de la brochure intitulée *les Droits de la grande Bretagne contre les Colonies* &c. ſont les ſeuls, je penſe, qui ne paroiſſant pas avoir aucun interêt particulier dans cet-

cette grande affaire, oſent dire que ce Droit eſt *inconteſtable.*

Malgrai cette aſſertion ſi preciſe, l'Auteur de la brochure a cru devoir entrer dans des diſcuſſions à ce ſujet. Malheureuſement pour la cauſe qu'il plaide, ſes principes, n'ont pas paru aſſez ſolides, ſes conſequences aſſez-bien deduites pour diſſiper les nuages épaix qui obſcurciſſent la verité & la réalité de ce Droit de taxation ; ſes demonſtrations n'empêchent pas que le Droit ne paroiſſe encore très *conteſtable.*

l'Auteur de la lettre un peu plus conſequent, le ſuppoſe demontré ; c'eſt pour cette raiſon qu'il n'en *veut rien dire* à ſon ami de Kingſton. C'eſt Auteur voit ſans doute les objets ſous un point de vûe qui lui eſt particulier. Je ne ſuppoſe pas qu'il ait voulu éluder la queſtion. Je lui rends la juſtice de croire qu'il a mal vu. Perſonne n'eſt à l'abri d'une mépriſe ; celle-ci à la verité eſt frapante : on ne conçoit pas comment quelqu'un qui veut ſe ſervir de ſa raiſon, peut reconnoître l'inconteſtabilité d'un Droit qui a déjà occaſioné tant de disputes litteraires & tant de débats dans le Parlement d'Angleterre. Ce ſeroit à la verité peu de choſe, ſi ce Droit conteſté n'eût armé les Anglois contre les Anglois, s'il n'eût déjà fait verſer bien du ſang en Ame-

rique, s'il n'eût allumé le feu de la guerre civile dans l'Empire de la grande Bretagne, & ſi pour tout dire en un mot, il n'eût mis l'Angleterre & ſes Colonies à deux doigts de leur perte; au moins peut-on dire, que la ruine des Anglois Européens & des Anglois Colons paroit aſſurée des aujourd'hui. Voilà des faits bien plus inconteſtables que le Droit de taxation: il ne faut qu'avoir des yeux pour ſe convaincre de leur realité. Une *ame honête & vertueuſe* plaint ſincérement la Nation Angloiſe; elle deplore le triſte ſort que cette Nation ſe prepare; & la douleur augmente en proportion de l'eſpèce d'impoſſibilité d'y porter rémede au mal.

Le ton affirmatif avec le quel Mr. * * * * * annonce l'inconteſtabilité de ce Droit (1) n'en impoſe à perſonne; je doute qu'il perſuade le Docteur en Médecine au quel la lettre eſt adreſſée. l'Auteur de la lettre a douté lui-même de ſon éfficace; car quoiqu'il annonce la réalité de ce Droit comme une verité de la première evidence, il croit cependant devoir l'accompagner d'un

(1) *Inconteſtabilité.* Ce terme n'eſt peut-être pas François; mais tout Barbare qu'il peut-être, il rend trop bien ma penſée pour que je ne l'adopte pas dans cette circonſtance. Permis de le rejetter.

d'un argument qui ſerve à la developer. Voici c'eſt argument ; & comme il ne me paroit pas prouver la legitimité du Droit de taxation, je vais tâcher de l'analyſer.

„ La Souveraineté & le pouvoir legislatif doi-
„ vent exiſter quelque part ; & l'Empire Britan-
„ nique n'en connoit, ſelon ſa conſtitution que
„ trois pouvoirs réunis. (1)

Prouver par un raiſonnement, une verité inconteſtable de ſa nature, eſt une methode aſſez nouvelle ; mais ce n'eſt peut-etre qu'une diſtraction dans l'Auteur de la lettre. Il eſt deſagréable pour lui, de s'y être laiſſé allé, car ſon raiſonnement ne paroit pas concluant en faveur du Droit de taxation ; il y a plus, je le crois une demonſtration aſſez forte de la theſe contradictoire.

Les deux propoſitions de cet argument ſont d'une vetité inconteſtable, mais qu'elle en eſt la conſequence ? *Donc les Anglois ont un Droit inconteſtable de taxer les Colons Americains* : je defie qu'en bonne Logique on puiſſe la deduire des premices, ni d'aucune autre conſequence legi-

dui-

(1) Lettre de Mr. ***** p. 4.

timement déduite de celle-là. Mettons l'argument en forme ſillogiſtique, & nous verrons alors quelle conſequence ſuivra naturellement des premices.

„ La Souveraineté & le pouvoir legislatif doi-
„ vent exiſter quelque part.

„ Or le Parlement Britannique n'en connoit,
„ ſelon ſa conſtitution, que le trois pouvoirs
„ réunis.

„ Donc la ſouveraineté & le pouvoir legiſla-
„ tif exiſtent dans les trois pouvoirs reunis, ſe-
„ lon la conſtitution Britannique".

Il eſt aiſé de voir la difference qu'il y a entre cette concluſion & celle que l'Auteur de la lettre devroit tirer de ſes propres principes, pour conclurre en faveur de l'inconteſtabilité du Droit de taxation. Les trois pouvoirs réunis ayant le pouvoir legislatif, celui du peuple qui eſt le premier & le principal des trois, y entre pour quelque choſe, donc le peuple doit conſentir à la loi qu'on veut porter, pour qu'elle ſoit obligatoire & pour quelle puiſſe être dite portée par les trois pouvoirs réunis; donc le conſentement du peuple Americain eſt abſolument neceſſaire, pour que la loi de taxation puiſſe avoir ſon execution; donc s'il s'oppoſé à cette loi, ſon oppoſition n'eſt pas une rebellion, comme on le dit, donc

en-

enfin le Parlement Britannique n'a pas le Droit inconteſtable de taxer les Americains contre leur gré. Mais j'entens déjà la reponſe qu'on fait à mes argumens. On dit; la portion du pouvoir legislatif du peuple Anglois eſt entre les mains de la chambre baſſe du Parlement, qui de ſa nature repréſente le peuple: or la chambre baſſe donne ſon conſentement à la loi de taxation, donc la loi eſt legitimement portée; d'onc elle oblige les Americains. C'eſt argument eſt eſpecieux, mais il n'eſt qu'un Sophisme. La chambre baſſe, ou la chambre des communes repréſente les Anglois Européens cela eſt vrai, mais il eſt faux qu'elle repréſente les Anglois Americains: elle repréſente les premiers, parce que ceux-ci y ont choiſi leurs repreſentants & qu'il leur ont confié leurs interêts, en depoſant entre leurs mains, la portion du pouvoir legislatif qu'ils ont par leur propre conſtitution: mais les ſeconds n'ont aucun repreſentant pour eux dans cette chambre, n'on plus que dans la chambre des Seigneurs; donc ils n'ont confié à perſonne leurs interêts dans l'aſſemblée du Parlement; donc ils ont gardé par devers eux, la portion du pouvoir legislatif que leur conſtitution leur donne, donc enfin le Droit de taxation du Parlement Britannique eſt au moins très conteſtable, de la part des Américains. J'ai dit que je croyois que le raiſonnement de l'Auteur de la lettre prouvoit la propoſition con-

contradictoire de ſa theſe ; je crois que ce que je viens de dire prouve que je n'ai avancé rien de trop ; car ſi les Americains n'ont aucun repreſentant au Parlement, le Parlement n'a aucun Droit d'exercer la part du pouvoir legislatif que les Colons ont comme peuple Anglois, & qu'ils n'ont confiée à perſonne.

Je dis plus ; & je crois pouvoir avancer, que quand bien même les Americains auroient leurs repreſentants dans le Parlement de la grande Bretagne, le Droit de taxation ſeroit tres *conteſtable*. Un Repreſentant n'a d'autre pouvoir que celui que ſon commetant lui donne ; donc s'il le paſſe, ou s'il en abuſe, le Commetant n'eſt nullement tenu aux obligations que ſon Repreſentant contracte pour lui ; or il eſt evident qu'on abuſe d'un pouvoir confié, lorsqu'il eſt plus clair que le jour, que bien loin de deffendre les intérêts de ſon Commetant, on ſe laiſſe corrompre, on vend ſon ſuffrage à prix d'argent, on ſe livre enfin ſans retenue & ſans pudeur à un tiers qui cherche à opprimer le Commetant ; donc les Americains, même repreſentés au Parlement de la grande Bretagne, pourroient au moins conteſter le *Droit de taxation*, ſi comme leurs co-ſujets les Anglois Européens, ils pouvoient demontrer la corruption, la trahiſon, la mauvaiſe foi, diſons mieux, l'infamie de leurs Repréſentants.

Je

Je ne vois qu'un ſeul parti à prendre pour énerver la force de mes raiſonnements; c'eſt de dire, que les Americains, par leur émigration, ont perdu leur part de ce pouvoir legislatif que le peuple d'Angleterre s'eſt prudement reſervé; qu'en quitant la grande Bretagne, pour aller ſe transplanter en Amerique, ils ont renoncé à un Droit ſi beau & qui devroit être ſi cher à tous les peuples; qu'ils ont, en un mot, renoncé au Droit que la Nature donne à tous les hommes: Droit ſacré, que la ſageſſe de la conſtitution Britannique avoit conſervé aux Bretons, pour inſulter ce ſemble, à la lachété de toutes les autres Nations; ou pour leur faire une leçon importante. Mais allors il faudra dire, que les Colons Americains ne ſont que des éſclaves de leurs freres Européens; que ceux-ci peuvent diſpoſer à leur gré de la fortune & de la propriété des autres. Cette étrange aſſertion auroit beſoin de preuves; & je crois que faute de preuves, on n'a pas encore oſé porter l'inhumanité & l'effronterie juſqu'á avancer ce paradoxe. Non on ne l'a pas avancé; on n'oſeroit; & cependant o! Inconſequence! on agit vis-à-vis des Colonies, comme ſi leurs habitants n'étoient que les vils ſujets de l'Empire Britannique.

Si l'Auteur me fait la grace de lire mes obſervations, je ne doute nullement qu'il ne crie à la

La-

Logomachie Sophiſtique, comme il l'a déjà fait dans ſa lettre à ſon ami (1). Je lui reponds d'avance, que lui-même eſt tombé dans ce deffaut de Logique. La Logomachie eſt une équivoque ſur les mots, qui provient de ce qu'on ne les a pas déffinis lorsqu'ils ont peu avoir deux ſens oppoſés ; ce manque de précaution fait qu'on diſpute ſans s'entendre, qu'on embrouille de plus en plus la queſtion & qu'on finit par ſa perdre totellement de vue ; faute d'avoir commencé par expliquer la nature de ce pouvoir legislatif diviſé en trois branches ; faute d'avoir éclairci la part de ce pouvoir qui revient à chacun des Copartiteurs ; faute ſurtout de n'avoir pas bien expliqué qu'elle étoit la portion de ce pouvoir qui revient au peuple Anglois ; ſous le nom général de Parlement, il a confondu ces trois pouvoirs réunis, & a voulu faire entendre que le Parlement Britannique réuniſſoit toute la ſouveraineté indepandament du peuple & non obſtant ſon oppoſition & ſa juſte reclamation. Ah ! ſi ce n'eſt pas là une *Logomachie Sophiſtique*, il n'y en eût jamais.

Quand bien même mes obſervations porteroient ſur des principes douteux, que mes raiſon-

(1) Lettre de Mr. ***** p. 4.

ſonnements ne ſeroient que captieux, pourvu qu'ils ne ſoient pas evidement faux, pourvu qu'ils méritent quelque conſideration, pourvu enfin qu'ils méritent d'être réfutés méthodiquement; il me ſemble que cela ſuffit, pour pouvoir dire à l'Auteur de la lettre; il eſt faux que le Droit de taxation que vous attribués au Parlement de la grande Bretagne, ſur les Colonies Americaines, il eſt faux dis-je, que ce Droit ſoit inconteſtable, puiſque je le conteſte, au moins avec une apparence de verité. C'eſt à ceux qui me feront l'honneur de me lire à juger, ſi l'évidence eſt du côté de mon adverſaire, & ſi je n'ai que l'apparence de la verité pour moi: en me flatant du contraire, je conclus contre l'Auteur de la lettre, qu'il a eu tort de dire à ſon Docteur de Kingſton; *je ne vous dirai rien du Droit inconteſtable qu'ont les Anglois de taxer leurs ſujets des Colonies.* Eſt-ce en effet repondre aux deſirs d'un ami, qui demende ſon ſentiment ſur la querelle des Colonies Angloiſes avec la Mere Patrie, que de lui déclarer qu'il ne lui dira rien ſur le point principal de la conteſtation. L'Auteur eût été plus conſequent, s'il lui avoit dit, je ne puis on ne veux vous dire ce que je penſe ſur cette querelle importante. Si vous voulez en ſçavoir quelque choſe, liſez la brochure que je vous envoye, liſez *tant d'autres écrits qui ſont des chefs-d'œuvres & qui ne laiſſent rien à deſirer là des-*

dessus. S'il eût fini là sa lettre, il n'auroit peut-être pas satisfait le Docteur, mais il ne se fut pas exposé au réproche fondé que le public est en droit de lui faire. Vous voulez repondre aux desirs de vôtre ami; peut-on lui dire, vous lui faites part de ce que vous pensez sur cette querelle, & vous ne voulez rien lui dire du point principal de la contestation! En verité, Monsieur, cela n'est ni poli, ni honnête, moins encore cela repond-il à la franchise qu'un ami doit avoir pour son ami. Après avoir prouvé évidement que le Droit de taxation est aumoins contestable, je vais tâcher de demontrer qu'il est illusoire & depourvu de tout fondement.

Les differentes Chartes des Colons, instruments autantiques de leur constitution particuliere, pourroient me fournir une preuve victieuse de la nullité *du Droit de taxation.* En opposant les privileges & les concessions qui sont enoncés dans tous ces differents titres de la liberté civile des Anglois Americains, aux violences, aux vexations, aux cruautés & aux ravages exercés en Amerique, de l'autorité du Parlement Britannique, il me seroit aisé de demontrer, que la deffence des Americains est juste, que leur resistence à des actes tyranniques mérite des éloges, & que par consequent le *Droit de taxation* n'a aucune réalité. l'Auteur de la lettre

tre a prévu l'avantage qu'on pourroit tirer, de cet argument contre lui ; il a tâché de le detruire ; j'examinerai bien-tôt, ſi la comparaiſon qu'il met en avant, pour reſoudre la difficulté, fait honneur à ſa Logique, à ſes connoiſſances politiques, ſi enfin il raiſone en homme inſtruit ; j'aime mieux lui ſuppoſer moins de lumières, que ſuſpecter ſa bonne foi. Lui ſeul peut ſçavoir, s'il a écrit comme il penſe, ou s'il n'a écrit que ce que le Miniſtère Anglois fait ſemblant de penſer.

Je paſſe à une preuve directe contre le Droit de taxation. Toute convention ſolemnelle oblige les parties contractantes, auſſi longtems qu'elle ſubſiſte. Au commencement des troubles, il exiſtoit entre les Americains & les Anglois, une convention ſolemnelle par la quelle le Droit de taxation étoit annullé, donc au commencement des troubles, cette convention obligéoit les parties contractantes. On entend aiſément que c'eſt de la grande Bretagne, & des Colonies dont je parle. La première propoſition eſt de toute evidence ; il ne me reſte à prouver que la ſeconde ; la choſe n'eſt pas difficille.

Quelle eſt donc cette convention ſolemnelle entre la Mere-patrie & les Colonies ? C'eſt qu'eu égard aux profits immenſes qui revennoient

à la première, par les arrangements faits avec la seconde sur le Commerce; la Mere-patrie s'étoit contentée de ces profits, & les regardoit comme un équivalent suffisent des contributions que les Colonies auroient naturellement dû fournir, si par cet arrengement particulier, on ne les en avoit formelement exemptées. Ces arrangements entre les Americains & les Anglois sont si connus, que ce seroit à pure perte, devenir l'ennuyeux Echo de toute l'Europe, que d'entrer dans quelque détail à ce sujet. Personne n'ignore la gêne & la contrainte imposée par la grande Bretagne, sur le Commerce de ses Colons; on sçait que la Mere-patrie avoit eu la sage précaution de réunir tous les differents Canaux par où decouloient les richesses immenses du Commerce de l'Amerique septentrionalle; on sçait avec qu'elle vigilence severe, la grande Bretagne empêschoit que quelqu'un de ces Cannaux ne se detournat de son cours, on sçait avec quelle attention scrupuleuse on les dirigeoit tous à un centre commun de réunion; on sçait enfin que les Colons n'ont jamais manqué à leurs engagemens à ce sujet, qu'il leur auroit été même impossible d'y manquer, s'ils en eussent eu envie.

Tous ces faits étant de notoriété publique, le *Droit de taxation* n'est-il pas illusoire? Ou du moins

moins ne l'étoit-il pas au commencement des troubles? Un Droit que l'on a vendu, ou du-moins aliéné, peut-il subsister, pendant que le contrat de vente ou d'aliénation subsite? Mais l'injustice de le faire valoir & de retennir en même tems, le prix pour lequel on la cédé, cette injustice dis-je, peut-elle être plus monstrueuse?

On repondra, cette convention n'a pas été irrevocable, on s'est reservé le Droit de l'annuller ou d'y dérroger toutes les fois que les circonstances l'exigeroient. La replique n'est pas difficile. Vous devez renoncer aux avantages de la convention, repondront les Americains, lorsque vous voulez l'annuller, ou y derroger; il est criant qu'elle puisse conserver toute sa force contre nous, & que nous ne puissions pas la faire valloir contre vous; reprennons chacun nos Droits à la bonne-heure & procedons à des nouveaux arrengements. Laissez-nous une entière liberté de Commerce, qu'il nous soit permis de chercher nôtre plus grand avantage, & de le prendre partout où nous le trouverons, permetez-nous de diriger nous-mêmes les sources de nôtre fortune; consentez que nous leur donnions le cours qui nous paroitra les plus convenable; en un mot delivrez-nous des entraves que nous avons permis que vous nous missiez, & allors nous avise-

rons aûx moyens les plus éfficaces pour vous & pour nous, de contribuer aux depenſes généralles que l'Empire de la grande Bretagne eſt obligé de faire ; nous ne ſommes pas aſſez ingrats, pour pretendre à tous les avantages d'être vos coſujets, ſans contribuer comme vous, à la felicité, & à la gloire commune de tous les Bretons.

Mais c'eſt trop s'appaſentir ſur une queſtion, que l'équité naturelle decide elle-même contre le Parlement Britannique. C'eſt par cette raiſon que *je ne ſuis entré qu'en paſſant dans cette diſcuſſion particulière.* Il me paroit que l'Auteur de la lettre que j'examine, auroit du y entrer un peu plus avant, & y faire quelque pauſe de plus ; ou plus tôt il me paroit qu'il auroit mieux fait de faire un detour, pour ne pas y entrer du tout. Pour moi je vais continuer à le ſuivre dans ſa marche rapide.

La bonté, la generoſité de la Mere-patrie, la munifiſcence du Parlement Britannique envers les Colonies (1), méritent ſans doute des éloges de la part de tous les hommes, & la plus vive reconnoiſſance de la part des Colons ; mais la grande Bre-

(1) Lettre. p. 5.

Bretagne pouvoit-elle ſe diſpenſer d'en agir généreuſement avec des hommes, qui travaillent uniquement pour l'accroiſſement des richeſſes & de la gloire de l'Empire Britannique: ſuppoſons que les Anglois transplantés en Amarique, y euſſent été abbandonnés à eux-mêmes, l'établiſſement important qu'ils y ont formé & qu'ils ont porté au point de perfection où nous l'avons vu, auroit il pu avoir quelque conciſtance? Auroit-il pu ſe ſoutennir quelque année? Il falloit que l'Europe commençat par faire les avances à l'Amerique, pour que dans peu de tems, celle-ci pût rendre à l'autre avec uſure, tout ce qu'elle en avoit reçu; l'Amerique étoit lors de la découverte, un vaſte champ en friche, bon de ſa nature, mais pour le faire fructifier, il avoit beſoin d'une culture qui ne pouvoit ſe faire ſans des grandes avances. La Mere-patrie ſçavoit bien que pour recuillir, il falloit ſemer, elle ſçavoit auſſi que plus la ſemence ſeroit jettée à-propos, plus auſſi la recolte ſeroit abondante: ſur ce principe fondé ſur la ſimple raiſon, elle a ſoutennu, protégé, encouragé, recompenſé, ſi l'on veut, les Colons occupés à fertiliſer ce champ couvert de ronces: a-t-elle trop fait? Et en le faiſant, n'a-t-elle conſulté que ſa tendreſſe maternelle? Son interêt particulier ne l'a-t-il pas portée à ſes demarches de bienfaiſence? Les Colons ſe ſont-ils enrrichis ſans enrrichir

leur Mere? S'ils ont arroſé de leurs ſueurs, cette terre inculte, en ont-ils ſeuls recuilli le fruit? Ainſi en ſuppoſant avec l'Auteur de la lettre, que *les Annales de l'Hiſtoire ne fourniſſent aucun exemple de munificence égal à celui de la Mere-patrie envers les Colonies*, il n'en tirera aucune preuve d'ingratitude contre des Americains. Pourquoi donc relever un fait & en exagerer les circonſtances, lorsque ce fait bien enviſagé, tourne plus à la gloire des Colons, qu'à celle de la Mere-patrie.

„ Il appert, dit encore l'Auteur, que le Gou-„ vernement a depenſé au delà de 34 Millions „ Sterlins pour deffendre les Colons des inva-„ ſions étrangeres". (1)

Mais ſi le Gouvernement Britannique ne les eut pas deffendus contre les invaſions étrangéres, il y a apparence qu'il eut perdu pour toujours les Colonies: s'il les avoit perdues, auroit il pu s'enrichir par le Commerce immenſe des Colonies? En les deffendant, il n'a donc fait que deffendre la ſource des richeſſes qui coulloient dans le ſein de la Mere-patrie. Cette generoſité merite-t-elle donc de ſi grands éloges? Un bien-

(1) Lettre p. 5.

bien-fait intéreſſé pert beaucoup de ſon heroysme.

D'ailieurs, on a ſoin de nous dire, que *les extraits de la tréſorerie* font foi d'une dépenſe de 34 Millions Sterlins pour la deffenſe des Colonies : il ſemble que l'équité vouloit qu'on fit mention de la recette ; & pour prouver quelque choſe en faveur de la liberalité du Gouvernement, il falloit faire la Balance de cet article, juſqu'à ce jour ; & prouver par là, que ce qui eſt ſorti de la caiſſe du Gouvernement à ce ſujet, excede immenſſement, & ce qui y étoit entré avant l'époque de la deffenſe, & ce qui y eſt entré du depuis. Si l'on n'a pas fourni des mémoires à l'Auteur ſur le rembourſement & les avances des Colons à la Mere-patrie, il devoit les demender, & en cas de refus, il ne devoit faire aucun uſage de ceux de la dépenſe de 34 Millions Sterlins.

On avoue que les Americains ont fourni des ſecours ; c'eſt ſans doute parce qu'il ſeroit impudent de le nier : mais on aſſure en même tems, *qu'ils ont été bien payés & même gratifiés* (1) : il falloit dire quand & comment ?

Les

(1) Lettre p. 5.

Les habitans de la Martinique, de la Guadaloupe, de Cuba, & du Canada peuvent atteſter que la Nation Angloiſe fait tout en grand (1); à la bonne heure; mais ſes habitans peuvent-ils, atteſter que les *Anglois ont plus enrichi les Americains par leur Commerce, qu'ils ne ſe ſont enrichis avec eux*? La choſe n'eſt pas ſi claire, pour qu'elle ne merite des diſcuſſions ſerieuſes, & les habitans cités en temoignage, n'ont pas été mis en même de faire cette juſte évaluation. Il pourroit ſe faire d'ailleurs, que la propoſition fut vraie, ſans rien prouver contre les Americains. Suppoſons que les Anglois ſe ſoient appauvris par leur Commerce avec les Colonies, eſt-ce la faute des Colonies, ſi la Mere-patrie n'a pas ſçu profiter des grands avantages qu'elle a retirés de ce Commerce lucratif? Eſt ce la faute d'un Père qui laiſſe en mourant des grands biens à un enfant, ſi ces grands biens même ſont la cauſe de ſa ruine? N'eſt-ce pas la faute du diſſipateur, ou de l'homme negligent? C'eſt peut-être pour vouloir faire tout *trop en grand* que les Anglois ſe ſont appauvris, lorsqu'ils avoient l'occaſion infaillible de s'enrichir avec leurs Colonies, en les enrichiſſant à leur tour. On craint avec raiſon, que les moyens que le Gouvernement Britan-

(1) Lettre p. 5.

tannique prend actuellement pour reparer ſa fortune, n'accellerent aucontraire, ſa ruine totalle. Il eſt déplorable pour les Colons, que la leur, doive tomber du même coup.

Il ſemble qu'on ne devroit pas regarder comme une bagatelle, les avantages que la Mere-patrie retire du Commerce de l'Amerique en général. Par l'Acte de Navigation qu'elle a paſſé avec les Colons, & par les precautions, qu'elle a pris pour gêner le Commerce des Colonies & le faire tourner presque tout à ſon avantage particulier, ſes profits doivent être immenſes. Tout le monde a cru jusqu'a preſent, que cet objet étoit de la plus grande conſequence, qu'il étoit une ſource abondante de richeſſes pour la grande Bretagne. L'Auteur de la lettre l'enviſage ſous un point de vue bien different; *les petites reſtrictions*, dit-il, *au ſujet du Commerce des Colonies & l'Acte de la Navigation ſont juſtes & conſtitutionales; & l'exiguité de l'objet.* &c. (1). Rien de ſi aiſé que d'avancer des faits qui contre diſent l'oppinion générale, mais rien de ſi difficile que de les prouver. C'eſt je penſe la raiſon pour la quelle l'Auteur ſe diſpenſe de donner quelque preuve de *l'exiguité de l'objet* en

(1) Lettre p. 6.

en queſtion, de l'objet je crois, qui ſeul fait le point de la conteſtation; car, que le Parlement renonce à *l'Acte de Navigation*, qu'il laiſſe au commerce des Colonies une entiere liberté, en un mot qu'il renonce à tous les avantages qu'il retire de ſon contrat ſocial avec les Colonies, deslors on verra celles-ci ſe prêter de bonne grace à une taxe qui leur paroîtra juſte, des quelle ſera proportionée; & elles la croiront telle, des que leurs repreſentans au Parlement Britannique, choiſis, delegués & autoriſés par elles, y auront donné leur aſſention, ou du moins auront eu contre eux, la majorité des voix. Les Colonies reconnoiſſent l'équité & la juſtice de l'exergue *æquo jugo*, mais elles pretendent que le joug porte autant ſur leur tête que ſur celle de la Merepatrie; & elles ſe plaignent avec raiſon, que ſi la taxe arbitraire a lieu, les joug paſſera presqu'en entier ſur leur tête.

Dire que les Americains n'oſoient pas encore conteſter le Droit que le Parlement avoit de les taxer (1), me paroit une contradiction frapante avec cette autre propoſition; *l'Acte du Timbre adopté dans presque tous les pays policés, gendarma ceux de la Baye Maſſachuet* &c. Peut-on en effet, con-

te-

(1) Lettre p. 7.

teſter plus ouvertement un Droit, que de refuſer de s'y ſoumetre, des le premier moment qu'on veut le faire valoir? Si le Parlement Britannique s'en eſt deſiſté, n'eſt ce que par pure *condeſcendance*? Eh! pourquoi le Parlement n'a-t-il pas eu la même condeſcendance pour revoquer l'acte de taxation ſur le The? Tout ce ſemble l'y engageoit: tout l'y portoit, au moins des qu'il a vu que la conteſtation devennoit ſerieuſe, & que l'opiniatreté des Colonies étoit invincible; il étoit de ſa ſageſſe, de ſacrifier le peu de choſe & les petits avantages qui devoient lui revenir de cette taxation ſi moderée, au jugement de l'Auteur de la lettre. L'Impot ſur le The étant ſi modique, il ne valloit certainement pas la peine d'envoyer des troupes en Amerique pour en faciliter la perception. Quoi pour un rien, pour une bagatelle, bruller vos villes, égorger vos frères, tenter de les affamer? Pour des minces ſommes, vous conſtituer dans des fraix immenſes? Vous expoſer à ruiner la Nation? Pour quelques Milles Livres Sterlins, augmenter la dette Nationale, de-jà aſſez conſiderable, &. vous mettre dans l'impoſſibilité d'acquiter vos engagements Nationaux? Eſt-ce donc là peut-on demender à cette Nation ſage, Libre, entendue, à cette Nation qui fait tout *en grand*, eſt-ce donc là vôtre ouvrage, celui de vôtre Parlement. Que pour une épeingle, deux enfans

ſans s'arrachent les cheveux, qu'ils ſe bleſſent même dangereuſement, que l'un tué l'autre, la choſe eſt concevable; ce ſont deux enfans; mais que pour un intérêt à peu prés de la-même conſequence, le Parlement Britannique mette a feu & a ſang les Colonies, qu'il les devaſte, qu'il cherche a les deſtruire & a les anneantir, qu'il les force au deſeſpoir, c'eſt ce qu'on ne conçoit pas, quoique le fait ſoit *inconteſtable. Ce point d'hiſtoire malgré ſa realité, aura peine a trouver croyance chez la poſterité.*

Pour excuſer & diſculper le Parlement, l'Auteur avance à ſa décharge, que Mr. Grenville propoſa aux Agens des Colonies de chercher elles-mêmes un *autre moyen de taxation également productif* (1). Il ajoute qu'on differa par cette *raiſon expreſſe* la paſſation de l'acte qui devoit ordonner l'impôt. A mon avis la propoſition de Mr. Grenville aux Agens des Colonies, & le retard de la paſſation de l'acte ne rendent pas meilleure la cauſe du Parlement. C'étoit dire aux Colonies, nous voulons avoir de vous tant de Mille Livres Sterlins, fourniſſez-les par l'impôt que nous allons mettre, ou impoſéz vous vous-mêmes, de façon que nous ayons la même ſom-

(1) Lettre p. 7.

ſomme ; que la taxe ſoit miſe Parlement, ou que les Americains ſoient forcés par le Parlement, de la mettre, cella n'eſt-il pas toujours mettre une taxe? Et en ſuppoſant que la Parlement Britannique n'eut aucun Droit d'en mettre ſur les Colonies, eſt-il diſculpé en diſant, qu'il a donné le choix aux Colonies, de la mettre elles mêmes, ou de la laiſſer mettre par lui. Donne-moi ta bource, ou je la prends. Il me ſeroit aſſez égal qu'on me la prît, ou qu'on me forçat à la donner moi-même. Le deffaut de raiſonnement de l'Auteur provient, de ce qu'il ſuppoſe au Parlement Britannique un Droit de taxation *inconteſtable.* Sur une telle ſuppoſition il peut écrire tout ce qu'il lui plait ; mais pour convaincre, il faut demontrer & non pas ſuppoſer.

Mr. de Grenville, ſelon l'Auteur, demontra aux Agens des Colonies que la guerre faite pour la deffenſe de l'Amerique ſeptentrionalle avoit occaſioné *une depenſe additionelle de* 240 *Mille Livres Sterlins.* (1). La demonſtration de Mr. Grenville peut-être exacte, ſans que le Droit de taxation en devienne plus réél. Il eſt conſtant que les Americains ont fait de leur coté pendant cette guerre, des depenſes tres conſiderables

(1) Lettre p. 8.

bles pour concourir à leur propre deffenſe, & ne pas en laiſſer tout le ſoin aux Anglois; il eſt certain encore que l'avantage de s'être maintenus dans leurs poſſeſſions & d'avoir repouſſé leurs ennemis, eſt au moins partagé entre eux & les Anglois leurs frères; il eſt certain encore qu'avant la guerre, l'Angleterre avoit fait des gros profits ſur les Colonies, ſi donc la guerre ſoutenue pour leur deffenſe, a occaſioné une dépenſe additionelle de 240 Mille Livres Sterlins à la grande Bretagne, elle n'a fait que contribuer de ſa portion pour conſerver des poſſeſſions qui lui ſont ſi avantageuſes: bien plus, elle n'a fait que fournir une partie de l'avance qu'elle avoit parçue ſur les Colonies.

L'Auteur fait une imputation honteuſe aux Colonies en diſant, qu'enhardies par la douceur des procédés du Parlement, elles ſe ſont permis pluſieurs crimes & qu'enfin elles ont fini par *conſpirer contre leur legitime Souverain* (1). Heureuſement que l'imputation n'eſt qu'une Calomnie. Pour que l'accuſation fut fondée, il faudroit prouver que les Americains ont refuſé, ou refuſent encore de reconnoitre le Roi de la grande Bretagne

(1) Lettre p. 9.

tagne pour leur Souverain, *dans le même ſens* qu'il l'eſt de tout l'Empire Britannique ; il faudroit prouver, ou qu'ils ont voulu ſe ſouſtraire à ſon autorité, ou qu'ils ont conſpiré contre ſa vie, ou enfin qu'ils ont fait quelque entrepriſe pour ſe gouverner independamment de la portion legitime du pouvoir, que les Bretons ont remis entre ſes mains : ſi l'on lit ce qu'ils ont écrit, depuis les troubles actuels, leurs remontrances, leurs adreſſes, leurs reſolutions, leurs proteſtations formelles, dictées par leurs aſſemblées Nationales, approuvées par leurs differents Congrés, nommement par ceux tenus a Philadelphie, on ne trouvera rien qui indique, qui puiſſe même faire ſoupçonner une conſpiration, une revolte contre le Roi de la grande Bretagne leur Souverain ; ces écrits ne reſpirant d'un bout à l'autre qu'une ſoumiſſion parfaite & telle que des Bretons fidelles la doivent à leur Roi ; ils parlent avec une noble liberté, parce qu'ils doivent être libres par leur conſtitution ; mais le ton qu'ils prenent, en expoſant leurs Griefs, en demandant réparation des torts qu'on leur fait, en ſoutenant leurs priviléges, & deffandant leur propriété, en deplorant leur état, en un mot en ouvrant à leurs frères, leurs cœurs dechirés pour reveiller leur humanité, ce ton, diſje, n'eſt que celui de la décenſe & celui de l'honneur : les taxer de ſeditieux & de rebelles c'eſt

ne

ne pas connoître la force des termes, c'eſt ignorer la conſtitution des Americains, celle de la grande Bretagne, ou c'eſt ſe prêter aveuglement en faveur de la cauſe la plus injuſte & la plus inique. Je l'ai déjà dit, & je le repette, je ne crois pas l'Auteur de la lettre capable d'une telle baſſeſſe. Je crois ſeulement qu'il ſe trompe lorsqu'il croit, & qu'il ſuppoſe, que le Parlement Britannique eſt, ſans reſtriction, le *Souverain* des Americains. Cette qualification ne peut convennir au Parlement que dans un ſens impropre. Ce n'eſt que par un abus des termes qu'on peut la lui donner. L'Auteur lui-même eſt de mon avis, lorsqu'il à dit plus haut, que *la Souveraineté reſidoit dans les trois pouvoirs réunis.*

J'obſerverai en paſſant, que les Americains n'ont pas *détruit le The* & qu'ils *ne l'ont pas fait bruller*, par la crainte ſeulle qu'on voulut *les forcer d'en boire*; mis par la raiſon bien plus plauſible, qu'on vouloit le leur faire boire beaucoup plus cher, s'ils trouvoient à propos d'en boire. Ils ne craignioent pas qu'on leur donnat la queſtion avec une Décoction de The, mais ils ne vouloit pas qu'on donnat la torture à leurs Droits & à leurs priviléges. Les comparer à des *brigands & à des vouleurs de grand Chemins*, parceque la populaſſe s'eſt portée à un éxés que tout le monde

de blâme, que les chefs de la Nation n'ont peu empêcher, c'eſt tout au moins, manquer de reſpect à un peuple qui merite la conſideration des honêtes gens. Un ſimple particulier qui ſe permet des taxations auſſi infamantes, commet un plus grand exés, que n'eſt celui d'une populace effrenée qui s'emporte ſans reflexion, & qui parcequ'elle ſe croit libre, abuſe des droits d'une honête liberté.

L'Auteur me paroit ſçavoir bien ſuperficiellement, l'Hiſtoire de la malheureuſe revolution ſur laquelle il écrit. Selon lui, *la Longanimité du Gouvernement Anglois & ſes Ménagements envers des Rebelles ſi denaturés* (1), *leur à donné le tems de s'armer &* [redacted] Mais l'Auteur oſeroit-il avancer que [redacted] retendus rebelles ont été les premiers en armes, que c'eſt eux qui ont commencé les hoſtilités, qu'ils ont les premiers verſé le ſang de leurs frères? Je croirois faire tort aux connoiſſances de mes Lecteurs, de m'arrêter à prouver contre lui, qu'ils ne ſont pas les aggreſſeurs ſanguinaires de leurs frères. Toute la terre ſçait qu'ils n'ont pris les armes, que pour leur deffenſe, & que lorsque, par le Blocus du port

(1) Lettre p. 9.

port de Boston, ils ont vu qu'on alloit user de violence contre eux. Un Charlatan, ou un homme qui n'a rien de mieux à dire, peut perdre son tems à ramasser & à détailler les preuves sans nombre, d'un fait de notoriété publique; un homme qui a le moindre sens commun ne tombera pas dans ce défaut. Le sens commun devroit empêcher aussi d'avancer, ou d'insinuer des faits démentis par tant de preuves inconteſtables.

L'Auteur avoue que „ les Colonies en géné-„ ral, ou que quelqu'une en particulier, peut a-„ voir quelques griefs fondés, qui exigent des „ ammendements"(1). C'eſt encore quelque choſe. Mais ce qui ne ſignifie rien, ou qui n'eſt qu'un défaut de raiſonnement, c'eſt qu'il ajoûte *qu'on paſſera juſqu'à l'indulgence pour tâcher de ſatisfaire* les parties lezées. Les griefs une fois reconnus, doivent être redreſſés & ammandés par juſtice, & non par pure *indulgence*. On ne fait grace à perſonne, lors qu'on lui rend la juſtice qu'on lui doit; l'indulgence eſt une pure grace.

L'Auteur dit encore que le Colonies lezées ne doivent s'attendre à cette indulgence, qu'au préalable elles, n'ayent *réconnu la Suprematie de la Mere-patrie*. Mais en quoi conciſte cette *Su-*

pre-

(1) Lettre p. 10.

prematie? Eſt-elle un pouvoir abſolu, tyrannique, qui peut être exercé ſans reſtriction ? Les Colonies ne la reconnoîtront jamais, & c'eſt pour ne pas s'y ſoumettre, que les Colons expoſent leur fortune & leurs vies. L'Auteur doit cependant l'entendre dans ce ſens rigoureux; Car il n'y a qu'un Tyran qui redreſſe par pure *indulgence*, de griefs conſtatés. Un Despote d'Orient dépouille un de ces ſujets de tous ſes biens les plus chers, il les lui rend en tout ou en partie par pure *indulgence*, ce ſujet malheureux éprouvé alors les triſtes effets de la *Suprematie* despotique.

Les Américains dont on ne veut redreſſer les griefs que par *indulgence*, doivent être confondus avec les Eſclaves Orientaux. Que deviendra la liberté de tous les Anglois, ſi l'on établit la *Suprematie* du Parlement Britannique dans le ſens de l'Auteur que j'eſſaye de combattre?

On fait valoir encore la condeſcendence que la Mere patrie a eue d'accorder aux Colonies, la parmiſſion *de ſe taxer elles mêmes*. Pour les y engager, on leur *a inſinué que les taxes ſeroient pour leur propre ſecurité, quelles ſeroient depenſées pour eux & chez eux* (1). Les Colonies n'étant mé-

na-

(1) Lettre p. 10.

nacées d'aucune nouvelle invaſion, la Mere-patrie jouïſſant d'une profonde paix, avec tous ceux qui pourroient l'inquieter ſur ſes poſſeſſions en Amerique, le motif de la taxe qu'on veut établir, ne doit paroitre aux Colons qu'un pretexte immaginé pour les opprimer. Ils ſe refuſent de ſe ſoumettre à l'impôt, parce qu'ils ne le jugent pas neceſſaire pour leur deffenſe & pour leur ſecurité. On n'a pas beſoin d'être deffendu, quand on n'eſt ni attaqué, ni ménacé de l'être.

On doit ce me ſemble faire une grande difference entre *inſinuer* une choſe, & *affirmer* une choſe. Une ſimple *inſinuation* n'eſt pas un engagement formel. Quand on a envie de tenir ſa parolle on *n'inſinue* pas; mais on aſſure, on promet. On doit ſe déffier d'une ſimple inſinuation: trop ſouvent ce n'eſt qu'une fineſſe, dont celui qui s'y laiſſe prendre, eſt la dupe. Dans une affaire de conſequence la prudence veut, qu'on s'explique de façon à ne pas avoir à craindre une ſurpriſe.

L'Auteur lui-même me donne à penſer que le Gouvernement vouloit tromper les Americains, en ſe contentant de leur *inſinuer* que les taxes ſe *depenſeroient chez eux* & pour *leur propre ſecurité*. Mr. de Grenville declara aux Agens des Colo-

nies

nies que les taxes devoient ſervir à une partie du rembourſement de la depenſe additionelle de 240 Mille Livres Sterlins, dont l'Angleterre étoit en avance pour les Colonies (1). Donc le provenu des taxes ne devoit pas ſe depenſer en Amerique, comme le Gouvernement l'*inſinuoit*. *Regimber contre des taxes moderées eſt une folie* (2): à mon avis c'eſt quelque choſe de plus; c'eſt une injuſtice criante: mais il faut pour cella 1°. que celui qui met la taxe ait Droit de la mettre; 2°. que la taxe ſoit miſe pour une juſte cauſe & pour une neceſſité preſſente. Mais Regimber contre une taxe, injuſte par raport à ſa cauſe, injuſte par le manque d'autorité dans celui qui l'a met, n'eſt nullement une folie. S'en ſeroit une, que de ſe ſoumettre volontairement à un pouvoir arbitraire. Voilà le ſeul motif d'oppoſition à la taxe, qui y a fait regimber les Americains; & pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire la lettre du General Lée, chef des Americains, au General Burgoyne, chef des Troupes Royalles. Voici comme s'explique ce brave Patriote, „ les Americains ne demendent „ qu'à être gouvernés par les mêmes loix équi-

„ ta-

(1) Lettre de Mr. ***** p. 8.

(2) Ibid. p. 10.

„ tables dont ils ont joui depuis le premier éta-
„ bliſſement des Colonies..... Vous me de-
„ mendez encore, ſi la plainte des Americains
„ tombe ſur le fardeau des taxes; je reponds
„ que non; c'eſt le principe de la taxe qu'ils ne
„ veulent jamais reconnoitre". Le General Lée eſt aſſurement inſtruit des veritables diſpoſitions des Americains. Son temoignage eſt au deſſus de toute exception. La lettre que je cite fait honneur à ſes ſentimens, elle prouve la droiture de ſon cœur, & le deſir ſincere qu'il a, de voir finir les troubles de ſa Patrie. C'eſt dans cette vue qu'il conjure Mr. Bourgoyne ſon ami, prêt à partir pour l'Angleterre, de devenir le *Camille* de ſa patrie, en portant le peuple Anglois à ſe deſiſter de ſes odieuſes pretentions ſur ſes frères Colons.

Les Americains en ſe conformant aux taxes moderées, auroient continué à être le peuple le plus heureux qui eût jamais exiſté ſous les cieux (1). Les Americains en ſe ſoumetant aux taxes les plus moderées, les auroient vues ſe ſucceder rapidement ſous differentes *inſinuations* & ſous differents pretextes; leur nombre combiné les auroit

(1) Lettre de Mr. ***** p. 11.

roit enfin écrasés & ruinés: ont-ils tort de ne pas vouloir être heureux à ce prix? Ont ils tort de ne pas permettre qu'on change la forme de leur constitution particuliere? Impôt sur le Tymbre, impôt sur l'Etain, impôt sur la Cereuse, impôt sur le Thé, impôt sur les Verres, impôt sur le Marocain, impôt sur les Teinturies, impôt sur le Papier &c. tout ces impôts modérés en particulier, accablent par leur ensemble; ils facilitent l'établissement de beaucoup d'autres, & l'augmentation de chacun d'eux en particulier. On ne manque jamais de pretextes plausibles, en apparence, quand on veut mettre le peuple à contribution.

Malheureusement il est impossible de se dissimuler l'abus du Droit de taxer les sujets; cet abus est général dans tous les Etats. La râge des taxes a même gagné jusques dans les Republiques, où le peuple paroit être le seul Souverain légitime, & où il n'a pas même conservé l'ombre de la Souveraineté. Les taxes sont quelque fois un remede nécessaire; mais ce remede plus violent quelque fois que le mal, consolide rarement la playe; le plus souvent il l'irritte & la rend incurable. Pour quoi? C'est que lorsque le danger est passé, le Gouvernement n'a ni le courage, ni l'équité de les surprimer. Rarement les Ministres & les premiers d'un Etat sont com-

pris dans les taxes ; ou ſi elles ſont générales, le peuple eſt le ſeul, qui n'ait pas d'exemptions à y oppoſer. L'exemple de toutes les Nations à juſtement effrayé les Americains ; le dirai-je ? Leurs frères Européens depuis longtems obérés par des taxes multipliées & onereuſes, leur preſagent encore ce à quoi ils devoient s'attendre, ſi comme eux, ils ſe ſoumetoient à la volonté trop arbitraire des Miniſtres de la grande Bretagne. Leur juſte oppoſition à des pretentions ſans fondement, doit être couronée du plus grand ſuccés.

Mais dit l'Auteur, *on a ſuprimé des plus grandes pour n'en mettre qu'une plus petite.* Mais lui repond-on, c'eſt la methode ordinaire de tous les Gouvernemens ; & cependant les peuples ſont partout foulés ; on ſurprime pour quelque tems, puis on impoſe de nouveau ; & puis on ſuprime, & on impoſe tant, qu'à la fin le peuple ſe trouve ſurchargé au point, que ſon travail & ſes ſueurs ſuffiſent à peine, pour payer des taxes exorbitantes. En un mot les ſuppreſſions de certains impôts, pour les remplacer par d'autres, ne ſont que des ruſes de Cabinet, où on ne paroit s'occuper que de la ruine de l'Etat ; ſouvent pour s'enrichir de ſes depouilles.

Les Americains étoient libres, dit notre Auteur ; ne

ne le ſont-ils donc plus ? Ou ne doivent-ils plus l'être ? Ils le ſont encore, & toutes leurs demarches annoncent un peuple libre, un peuple jaloux de ſa liberté, un peuple enfin qui n'eſt nullement diſpoſé à ſe la laiſſer ravir : quand on penſe, & quand on agit comme les Americains, on doit eſperer de ſe garantir des fers de l'eſclavage. L'Auteur paroit leur prédire la ſervitude prochaine ; & tout annonce leur honneur à couvert, & leur gloire aſſurée. *Ils ſont en bute aux horreurs, d'une guerre civile :* continue l'apologiſte du Gouvernement : c'eſt un très grand malheur ſans doute ; mais on ne peut les accuſer, ſans injuſtice, d'avoir attiré ce fleau chez eux, par imprudence. Ce malheur ſe reparera peut-être un jour ; & s'ils y ſuccombent, ils ſe conſoleront de n'être malheureux, que pour avoir eſſayé de repouſſer la violence. Les *ames vertueuſes* laiſſeront tomber quelque larme ſur le tombeau enſanglanté de leur liberté. N'avoir rien à ſe reprocher, conſerver l'eſtime des honnêtes-gens, réunir les ſuffrages des gens de bien, jusques dans le ſein de la miſere, ce n'eſt être malheureux qu'à-demi.

Le pouvoir legiſlatif peut abolir des loix, les alterer, les modifier (1). Cette maxime eſt ſu-

ran-

(1) Lettre de Mr. ***** p. 11.

ramnée, elle eſt juſtement proſcrite en Europe, parceque la Nature la proſcrite de tous les tems, & heureuſement on ne la trouve plus que dans le Code des Tyrans. Je m'explique de cette façon, parceque je la prends dans le ſens de l'Auteur, c'eſt-à-dire dans toute ſa généralité; car je ſçais qu'elle eſt vraie dans un ſens; tout le monde convient qu'il eſt certaines loix que le pouvoir legislatif peut abroger, ou qu'il peut y deroger, mais il ne peut *abolir*, *alterer*, ou modifier, que les loix de circonſtance; c'eſt-à-dire celles qu'on ne porte, qu'eu égard aux circonſtances où on ſe trouve. Mais les loix conſtitutionales, les loix fondamentales d'un état ne ſont pas ſuſceptibles de la plus petite alteration, pendant que celui, qui ſeul avoit le Droit de les établir, ne veut rien y changer; le Peuple. Or il eſt evidement queſtion de la loi conſtitutionale de l'Amerique Septentrionale; puiſque dès qu'il eſt prouvé, que le Droit de taxation que le Gouvernement Britannique s'attribue, n'eſt pas *inconteſtable*, vouloir l'exercer & le faire valoir les armes à la main, c'eſt vouloir renverſer la conſtitution nationale des Colons; donner ce Droit comme *inconteſtable*, c'eſt raiſonner ſur un faux principe, c'eſt en un mot ſuppoſer vrai, cequi eſt en queſtion. *Mais il reſte à prouver que la Mere-patrie en a fait uſage vis-à-vis*

vis des Colonies, quant à leurs Chartres (1). L'assertion est positive; le défi de l'Auteur est hardi. Il est aisé de lui repondre de façon qu'il n'ait rien à répliquer. 1°. Il est peut-être vrai que la *Mère-patrie*, distinguée du Gouvernement Britannique, n'a fait aucun usage de *son pouvoir legislatif*, pour *abolir, alterer, & modifier les loix* constitutionales des Colonies. Je dis *la Mère-patrie* distinguée du Gouvernement, parce que réellement elle doit en être distinguée, & que c'est tres-mal à-propos, que le Ministère Britannique se donne lui seul, pour la *Mère-patrie* des Colonies: il est encore plus honteux, pour les partisans du Ministère, de lui accorder ce beau titre; l'adulation ne peut-etre plus lâche, ni plus deplacée. 2°. Il est faux, & évidement faux que la *Mère-patrie* confondue avec le Gouvernement Britannique, *n'ait fait usage de son pretendu Droit legislatif vis-à-vis des Colonies, même quant à leurs Chartes.* Avant la rupture ouverte entre la grande Bretagne & les Colonies, le Parlement avoit déjà donné une nouvelle constitution à une de ses Colonies; il avoit abrogé les Chartres qui la mêtoit au niveau des autres, & par ce coup d'essay, il avoit préparé la révolution actuelle dans tou-

(1) Lettre de Mr. ***** p. 11.

toutes les autres. Cella ſuffit pour des perſonnes qui ont la plus legére connoiſſance des troubles actuels & de leur origine : cella ſuffiroit auſſi pour demontrer, combien le defi du partiſan du Gouvernement, eſt temeraire & deplacé. Mais par un ſurcroit de preuves, ne peut-on pas lui dire ? Depuis les entrepriſes du Parlement ſur les Droits des Colons, ceux-ci ne ceſſent de playder leur cauſe, leurs chartres à la main ; donnez-vous la peine de lire ces pièces, auſſi ſages que demonſtratives, par leſquelles les differents Congrés mêtent les Droits de l'Amerique Septentrionale dans la plus grande évidence ; dans toutes ces pièces, leurs chartres y ſont ou raportées en entier, ou citées par extraits ; veuillez avoir des yeux Monſieur, & liſez dans ces piéces, combien vous vous étes abuſé, en diſant que la *Mère-patrie* n'a jamais *fait uſage de ſon pouvoir legislatif contre les chartres des Colonies* : ne vous étes-vous pas expoſé à être confondu, en defiant de *prouver* un fait, que tout atteſte.

Je vais combattre l'Auteur par lui-même ; cette façon lui deplaira peut-être, j'en ſuis fâché ; mais pour quoi ſe contre dire, & ſe contre dire tout de ſuite : voici ce qu'il ajoute dans le 17^eme^ fait de ceux qu'il dit être *authentiques* & de noteriété publique ; fait qui ſuit immediatement

ment celui où il a défié de *prouver*, ce que je viens de démontrer (1).

„ Les Chartres accordées par les Rois d'An-
„ gleterre, n'ont point la force de Loix ſans la
„ ſanction du Parlement. C'eſt comme ſi les Co-
„ lonies de Surinam ou des Berbiches refuſoient
„ de payer les taxes impoſées par L. L. H. H.
„ P. P. ſous pretexte que d'anciens Princes d'O-
„ range les en euſſent diſpenſées (2).

Je remarque premierèment, que les Chartres accordées par les Rois d'Angleterre ont toujours la Sanction de la Nation, & qu'avec cette ſanction, elles n'ont pas abſolument beſoin de celle du Parlement, pour avoir la *force de loix*. Par la conſtitution Nationale, la portion du pouvoir legislatif qui revient aux Monarques Anglois, conſiſte à donner leur ſanction aux Bils, du Parlement ; & outre bien d'autres prerogatives, cette conſtitution accorde aux Rois d'Angleterre le privilege de donner des *chartres* ; ainſi lorſque les Rois d'Angleterre exercent cette portion de leur pouvoir ligislatif, c'eſt plus tôt au nom de

---

(1) Lettre de Mr. ***** p. 11.

(2) Ibid. p. 11.

de la Nation, qu'en leur propre & privé nom ; ils ne sont que l'Organe de la Nation, mais l'organe seule competante, pendant que la constitution actuelle de la grande Bretagne sera en vigeur. Le peuple en se demetant en faveur de ses Rois, de cette portion de son pouvoir, a conté sur leur discrétion, sur leur sagesse, & sur leur amour pour le bien public. C'est donc à proprement parler, la Nation qui accorde les Chartres, (or) qu'il paroit que les Rois les concedent ; or la Nation a-t-elle besoin de la sanction du Parlement pour accorder des privileges qui ont toute la force de loix? Les Rois predecesseurs de celui-ci ont eu donc un veritable Droit d'accorder des Chartres aux Americains ; & ceux-ci sont en Droit de les faire valoir, jusqu'a ce la Nation Angloise juge à propos de changer ou d'alterer sa constitution nationale. En un mot, pour que les Chartres accordées par les Rois d'Angleterre n'eyent plus la force de loix ; il faut que les corps de la Nation reprenne ses Droits à ce sujet ; il faut que le peuple Anglois commence par priver ses Souverains de cette prérogative ; il faut qu'il exerce ce Droit tout seul, ou qu'il le confie à quelqu'un plus.

Les Colonies n'ont d'autres Chartres que celles qui leur ont été concedées par les Rois de la grande Bretagne ; elles ne peuvent pas en avoir d'au-

d'autres, parceque en Angleterre, il n'y a que le Roi qui accorde des Chartres; c'eſt donc veritablement contre leurs Chartres que le Mere-patrie veut *faire uſage de ſon pouvoir* legislatif. Dire le contraire, & avouer en même tems que les Americains *ont des chartres accordées par les Rois d'Angleterre*, c'eſt dire que les Colons en ont que la Mere-patrie n'a jamais attaqué, & que c'eſt ces mêmes chartres qu'elle veut annuler, parce qu'elle ne les reconnoit pas valables, vu qu'elles manquent de la ſanction du Parlement. Il ſuffit de repondre à ce dernier Sophisme. Si les Chartres accordées par les Rois d'Angleterre ont beſoin de la Sanction du Parlement, pour avoir force de loix, celles que les Americains ont obtenues ſont revétues de cette condition; ſi au contraire les Chartres ont force de loix, ſans la Sanction du Parlement, il eſt honteux d'avancer contre les Colons, que les leurs manquant de cette Sanction, ne ſont que des titres immaginaires, & nuls de leur nature.

Je remarque en ſecond lieu, & tout le monde doit le remarquer avec moi; que l'Auteur prend ſes Lecteurs pour des grands imbecilles, en comparant à ce ſujet, les Princes d'Orange aux Rois d'Angleterre, & la conſtitution des Colonies de Surinam & de Berbiches, avec la conſtitution des Colonies Angloiſes. Je croirois inſulter

ter à mon tour, à ceux qui me feront l'honneur de me lire, si j'insistois d'avantage sur une comparaison si deplacée. Il suffit pour s'en moquer, d'avoir une idée succinte du pouvoir d'un *Stadhouder* de Hollande. Les Hollandois & les Anglois sont deux peuples libres à la verité: mais leurs constitutions Nationales ne sont certainement pas les mêmes, elles tendent toutes deux à maintenir & à affermir la liberté des deux Nations, mais c'est par une route differente, qu'elles s'efforcent d'atteindre ce but, après lequel tout Peuple raisonable devroit tendre. Assimiler les prerogatives du Stadhouderat de Hollande, à celles de la Royauté en Angleterre, c'est donner aux Princes d'Orange plus qu'ils n'oseroient prétendre, & c'est insulter à la Majesté de Rois d'Angleterre; c'est en un mot se jouer de tout le monde.

Ce n'est pas parceque les principes du Ministère actuel de la grande Bretagne sont *inconteſtables*, que depuis le Commencement des brouilleries, *tous ceux qui ont été dans le Miniſtère les ont ſuivis* (1); c'est parcequ'ils sont commodes, & peut-être quelque chose de plus. On doit

(1) Lettre de Mr. ***** p. 12.

doit croire que ceux qui ont été ci-dévant dans le Miniſtère & qui ſont aujourd'hui dans le parti de l'oppoſition, ont mieux vu les objets, quand ils ont été en même de les conſiderer de près: que reconnoiſſant la juſtice de la cauſe des Americains, l'injuſtice des entrepriſes qu'on fait ſur eux, & la cruauté avec la quelle on s'éfforce de les ſoumettre, ces hommes vertueux ſe ſont rangés du parti des opprimés; on leur doit cette juſtice avec d'autant plus de raiſon, qu'en quitant le parti miniſterial, ils ont quité le parti où il y avoit tout à gagner pour eux & pour leurs amis; aulieu qu'en embraſſant le parti de l'oppoſition, ils ſe ſont jettés dans celui où il n'y a rien à gagner que des peines, des deſagréémens, des chagrins, & des ſoucis réels. La vertu ſeulle peut opperer des changemens ſi prodigieux; le caprice n'eſt pas capable d'un tel courage, ni d'un tel déſintereſſement.

On voit bien que je n'ai fait qu'examiner très ſuccintement & *comme en paſſant*, quelques uns des faits ſtipulés au commencement de la lettre de Mr. * * * * *. Ce n'eſt pas à moi de juger ſi j'en ai dit aſſez pour faire ſuſpecter ſa fidelité & pour donner une idée de la force de ſes raiſonnemens. Il m'a paru faire continuellement une miſerable petition de principe. C'eſt un

déffaut contre le quel il s'éleve lui-même avec force; il taxe presque tout le monde d'y être tombé, à l'occaſion des troubles actuels de l'Angleterre. Le Lecteur jugera s'il eſt fondé à faire un tel reproche au public.

Le reſultat qu'il pretend ſuivre de tous ces faits *autentiques*, mérité encore une obſervation particuliere. Entendons-le lui-même, pour ne rien diminuer de l'énergie de ſes expretions.

„ Il réſulte de tous les faits authentiques ci-
„ deſſus énoncés, que le Parlement d'Angleter-
„ re & le Miniſtère Britannique, loin d'avoir
„ outre-paſſé leurs juſtes Droits ſur les Colo-
„ nies, & d'avoir été au-delà, ſont reſtés be-
„ aucoup en déça: & ceux qui ignorent la con-
„ ſtitution & les circonſtances étranges dans les
„ quelles ils ſe ſont trouvés, pourroient les blâ-
„ mer beaucoup, non de ce qu'ils ont fait, mais
„ de ce qu'ils ont laiſſé de faire" (1).

L'Auteur ne pouvoit faire un éloge plus fin, plus adroit, & plus flateur de la *Longanimité* du

(1) Lettre de Mr. **** p. 12.

du Parlement & du Miniſtère Britanniques : quel domage que tout dementé, la bonté, l'humanité, la moderation, l'équité, la patience & en un mot toutes les excellentes qualités qu'il préconiſe dans ſes Heros de ſon Panegyrique? Quel domage en un mot, que ceux qu'il loue, ne méritent que le blâme d'avoir méconu leurs juſtes Droits & d'avoir voulu anneantir ceux des Americains. Mais ſuppoſons que les Americains duſſent être conſidérés comme des rebelles, l'Auteur pourroit-il dire avec verité, que le Gouvernement Britannique, *loin d'avoir été au-delà de ſes juſtes Droits, eſt reſte beaucoup en en deça . . . . . qu'on pourroit le blâmer non de ce qu'il à fait, mais de ce qu'il à laiſſé à faire*? Eſt-il neceſſaire de refuter ſerieuſement des aſſertions ſrevidement fauſſes? Et que peut-on faire de plus pour ſoutenir ſes Droits, contre des ſujets rebelles, que de porter la deſolation dans leurs poſſeſſions, que de ravager leurs Campagnes, que de bruler leurs villes & de faire perir dans les flames, tout ce qui s'y trouve ſans diſtinction d'âge ni de ſexe; que de porter la cruauté juſqu'à empêcher, par la ménace d'une mort certaine, les Colons des environs accourus en foule, pour éteindre le feu, juſqu'à les empêcher dis-je, d'arrêter le progrés des flames.

Sont-ce des Anglois? Sont-ce des hommes, qui ſe repaiſſent, de ſang froid, du ſpectacle hor-

rible de voir leurs frères, leurs parans, leurs amis mourir d'une mort violente? Sont-ce des hommes qui, ſans s'émouvoir, voient périr leurs frères, dans une incendie? Que peut on faire de plus vigoureux pour ſoutenir ſes Droits, que de couper les branches du Commerce qui fourniſſent à vivre à une infinité de familles, lorsqu'elles n'ont d'autre reſſource pour ſubſiſter? Mais pourquoi retracer ici des horreurs que les faſtes de l'Hiſtoire transmetront à nos Neveux, & que la Poſterité ne croira peut-être pas? Le Blocus du port de Boſton, l'incendie de Charles-Taun & celles qui ont ſuivi cette première, la deffenſe de la Pêche de la Morüe ſur le Banc de Terre-Neuve & tant d'autres coups de force & de rigeur de la part du Gouvernement Britannique, atteſtent, que *bien loin d'être reſté en deça de ſes Droits ſur les Colonies, il eſt allé beaucoup au-delà de ceux* de l'humanité & qu'il a outragé ceux de la Nature. L'Auteur de la lettre trouve dans tout cella beaucoup de moderation; *on doit ſuppoſer charitablement que c'eſt un effet de ſa partialité & non de la méchanceté de ſon cœur: il faut le plaindre.* Qu'a donc *laiſſé à faire*, le Miniſtère, de la grande Bretagne pour ſubjuger les Colonies? Quels ſont les moyens qu'il pouvoit employer pour les reduire de force? Ceux qui connoiſſent la conſtitution Britannique & qui ont quelque connoiſſance des circonſtances, dans les quelles le Miniſtère

ſtère s'eſt trouvé, ne le *blâmeront pas de ce qu'il a laiſſé à faire*; par ce qu'il n'a rien negligé & qu'il ne neglige rien pour reduire les Colonies; mais ils le *blâmeront de ce qu'il a fait*, & des partis violents & ruineux qu'il prend, pour entraimer toute la Nation dans une ruine commune. J'accorde à l'Auteur qu'il n'y a que *ceux qui ignorent la Conſtitution, qui pourroient les Blâmer beaucoup, non de ce qu'ils ont fait, mais de ce qu'ils ont laiſſé de faire*; en ſuppoſant pourtant qu'on peut les tâxer de negligence. C'eſt encore ici à mon avis, un petit defaut de raiſonnement de la part de notre Politique: qu'on examine avec attention ſa propoſition, & on verra qu'elle prouve preciſement le contraire de ce qu'il veut prouver; par cette raiſon je n'ai pas cru devoir faire difficulté de l'adopter; car on peut lui accorder, qu'il ne peut y avoir que des hommes qui ignorent la Conſtitution Britannique, qui puiſſent porter un jugement favorable en faveur du Miniſtère; qui puiſſent même le blâmer, s'ils penſent que le Gouvernement n'a pas àgi avec aſſez de vigeur contre les Colonies; on peut dis-je lui accorder cette étrange propoſition, & conclure contre lui, que ceux qui n'ignorent pas la Conſtitution d'Angleterre, mieux inſtruits que ceux qui l'ignorent, ſont auſſi, en état de juger plus ſainement de la ſageſſe, ou de la cruauté du Miniſtère en vers les Colonies. Un ju-

gement porté ſans connoiſſance de cauſe ; eſt toujours temeraire, il eſt ordinairement inique, du moins eſt-il presque toujours faux. Les Colonies s'embarraſſent fort peu d'êrre condamnées ou abſoutes par ceux qui ignorent leur Conſtitution ; c'eſt au tribunal de la raiſon que leur cauſe doit-être discutée : des hommes ignorans peuvent-ils ſiéger à ce tribunal ſuprême ? Ce n'eſt ni *de foibleſſe*, ni *de puſillanimité*, ni *de timidité* qu'un connoiſſeur *taxera la puiſſante & fière Nation* de la grande Bretagne, ou plus-tôt l'imperieux Gouvernement Britannique ; c'eſt de temerité, s'il ne réuſſit pas, qu'on pourroit le taxer : & quel que ſoit l'évenement de l'entrepriſe, la demarche du Miniſtere ſera toujours jugée oppreſſive & injuſte. Voilà, ce me ſemble, quel eſt le jugement qu'on eſt en droit d'en porter, jusqu'à ce que l'Auteur de la lettre, qui en promet une ſeconde à ſon ami ſur le même ſujet, ait mieux deffendu la cauſe du Miniſtère Britannique, dans la lettre qui doit paroitre, que dans celle que j'examine.

Sans être *Enthouſiaſte*, *ni éſprit Ambidextre qui candida in nigrum vertit*, apres l'examen des faits raportés par l'Auteur même, on peut, en les reçevant comme de notoriété publique, on peut dis-je les tourner presque tous contre lui. Il y

a de la mal adreſſe de fournir des verges pour ſe faire fouéter.

Mr. ***** *paſſe aux reflexions politiques qu'il a annoncé au commencement de ſa lettre.* Je me diſpenſerai de le ſuivre plus avant. Comme elles ſont la ſuite des principes qu'il a poſés, on comprend qu'elles leur ſont annalogues. C'eſt partout, le même éſprit de partialité, le même ton de declamation, & ſur tout la même fauſſété de jugement. On pourroit dire, avec plus de verité que lui, *qu'il ne vaut pas la peine qu'on raiſonne avec lui;* mais ce ne ſont pas les appoſtrophes indecentes, qui ſont les Demonſtrations: elles tournent toujours à la honte de celui qui les fait; & ceux à qui elles ſont adreſſées, en ſont quittes, en les mépriſant. Je ne puis me diſpenſer avant de finir, de donner une idée de lumières politiques de l'Auteur, en raportant une ſeule de ſes reflexions.

Après avoir fait l'éloge de nôtre ſiècle & payé un tribut de louanges aux Philoſophes modernes qui l'ont éclairé, il admire avec raiſon *l'éſprit d'humanité de tollerence & de moderation qui a pénétré avec ſuccès jusques dans l'interieur des Cabinets des Princes* (1). J'obſerverai, en paſſant,

(1) Lettre de Mr. ***** p. 14.

ſant, qu'il eſt déplorable pour les Americains, que cet eſprit vivifiant n'ait peu encore forcer les portes du Cabinet du Gouvernement Britannique, malgré les efforts qu'il fait pour y entrer. Se ſeroit-on attendu que ce fut en Angleterre, qu'il dût éprouver la plus forte & la plus oppiniatre reſiſtance? Mais ce à quoi on ne devroit pas s'attendre, c'eſt qu'il y eût un homme ſur la terre, qui dit dans le même, ouvrage dans le quel il plaide la cauſe de l'oppreſſeur contre l'opprimé, *qu'un Prince, qu'un Etat, ou qu'un Souverain quelconque ne ſont puiſſants qu'autant que leurs ſujets ſont heureux, libres & aiſés; que le grand nombre ne doit pas être ſacrifié à quelques particuliers; que l'égalité & la liberté politique & civile ſont un Droit de la Nature &c.* (1). Si l'égalité & la liberté politique & civile ſont un Droit de la Nature, at-on bonne grace d'accuſer de rebellion, de cruauté, de brigandage & de trahiſon, des Colons qui n'agiſſent que pour ſoutenir ce Droit de la Nature Commun à tous les hommes; Droit qui devient particulier aux Americains, par le ſoin qu'ils avoient pris de le mettre hors de toute inſulte, par leur propre conſtitution. Cette inconcequence me paroit frapante.

Il

(1) Lettre p. 14.

Il ne me paroit pas moins abſurde de vouloir, comme l'Auteur le pretend, rendre reſponſables les Americains & leurs partiſans de tous les malheurs que leur reſiſtence aux volontés de la Mere-patrie, va attirer ſur le genre-humain. La peinture de ces Calamités futures, eſt des plus vives & des plus expreſſives. Jamais Prophete n'a montré ſon cœur dechiré avec plus de force & de pathetique que l'Auteur ; perçant dans l'avenir, il employe trois pages de ſon petit livre, pour demontrer que les Colonies Angloiſes, par leur revolte, vont faire tenir en garde les autres puiſſances contre leurs propres Colonies ; que le Deſpotisme reprendra une nouvelle force & une nouvelle vigeur dans les Etats où il paroiſſoit s'être endormi ; & que *la Tyrannie avec la foule des mauxqui en reſultent, ſe retablira ſur les debris des fondements de la juſte liberté* (1).

„ Voilà Meſſieurs les Coloniſtes, ou plustôt les „ deffenſeurs de leur mauvaiſe cauſe, à quoi vous „ expoſés vôtre ſiecle & la poſterité. Oui la „ poſterité : vous aſſaſſinez par vos ſophis- „ mes les races futures : vous étouffez dans les „ cœurs des Princes, autant que cella depend de „ vous, le germe de la vertu, de la modera- „ tion

(1) Lettre p. 15.

„ tion & de l'humanité ; & comme le plus fort „ ſubjuguera toujours le plus foible, le nom„ bre de vos victimes, ſera infini. " Heureuſement pour la poſterité, cette Prophetie n'eſt qu'un rêve ſiniſtre, qu'une ménace ſans fondement. Quoiqu'il en ſoit : qu'elle s'accompliſſe, ou non, le genre-humain ſera aſſez équitable pour ne pas en rejeter le malheur ſur les Americains : s'ils donnent l'exemple d'une reſiſtence vertueuſe, c'eſt aux autres Nations à en profiter ; & ſi elles en profitent, le Despotisme & la Tyrannie ſuccomberont toujours dans leurs cruelles entrepriſes.

En propoſant aux autres peuples, l'exemple des Americains, comme un exemple de vertu, je ne pretends pas leur mettre les armes à la main contre leurs legitimes Souverains. J'ai trop de reſpect pour les Puiſſances de la terre, pour ſouffler le feu de la revolte, & j'aime trop les hommes, pour les porter à ſe rendre coupables & malheureux. Je ne confonds pas les conſtitutions des differends Etats ; je diſtingue celle des Anglois, & je penſe avec tout le monde, que les Americains ne cherchent qu'à profiter, ou plustôt qu'à ſe maintenir dans les Droits qu'elle leur donne. Ce que j'appelle vertu chez eux, je l'appelerois crime, revolte dans les autres Colonies, ſi leurs Souverains n'exigeoient que ce qu'ils

qu'ils ſont en Droit d'exiger par la conſtitution de l'Etat. En Eſpagne, en France & dans quelques autres Etats de l'Europe, le Droit de taxer appartient au Gouvernement, le peuple n'a que le parti de l'obeiſſence; en Angleterre, ce Droit dangereux, mais neceſſaire, appartient au Peuple qui ſe l'a prudament réſervé: ainſi conclure de la juſtice de l'oppoſition des Americains aux taxes, la juſtice de l'oppoſition des autres Nations, aux taxes que les Gouvernemens leur impoſent, ce ſeroit confondre les Conſtitutions de tous les Etats. Les Colons Eſpagnols, les Portuguais, les François, &, n'ignorent pas les Droits de leurs Souverains reſpectifs ſur eux, ils ſçavent qu'en quitant l'Europe, leur condition parraport à leur liberté civile, n'en eſt pas dévenue meilleure, ils ſçavent que ſi on leur a accordé quelque privilége, celui qui l'a donné peut le reprendre, ils ſçavent enfin, qu'ils n'ont que le Droit de repreſentation, & que toute demarche de force & de vigueur contre le Souverain, ſeroit un pas vers la révolte; ils le ſçavent & ſe conduiſent en conſequence. *A peine y a-t-il eu des exemples ſerieux d'une revolte dans les Colonies Eſpagnolles, qui depuis près de trois ſiecles, occupent des vaſtes Royaumes en Amerique* (1). C'eſt nôtre Auteur qui

(1) Lettre p. 16.

qui parle. Quelle apparence y a-t-il donc que l'Eſpagne quite les anciennes Maximes par les quelles elle a gouverné ſes immenſes poſſeſſions en Amerique? *Elle a étoufé dans leur naiſſance les petites convulſions* qui agitoient de tems en tems ſes Colonies, en continuant donc *d'abaiſſer, comme Tarquin, les Pavots qui s'éleveroient trop dans les parterres*, elle peut ſe promettre de tenir les Colons dans une parfaite dependence. L'experience conſtante de *trois ſiécles, ou environ*, doit ſuffire à cette Puiſſance, pour la raſſurer ſur l'obeiſſence de ſes Colons Americains.

On ne devient pas, de gayété de cœur, cruél, oppreſſeur & injuſte: les Tyrans les plus décidés ont toujours un pretexte quelconque, pour fouler aux pieds les Droits ſacrés de la Nature. Quel que ſoit l'événément de la revolution des Colonies Angloiſes, il ne peut jamais être, pour l'Eſpagne, un motif, même ſpecieux, d'aggraver le joug de ſes Colons. Si les Anglois triomphent & qu'ils mettent à la chaine leurs Colons, les Eſpagnols Americains ne pourroient pas esperer d'être plus heureux que leurs voiſins, dans un ſoulevement général contre leur Souverain. Le Triomphe du Gouvernement Anglois ſur les Colonies, aſſurera pour toujours, celui de la Monarchie Eſpagnolle ſur ſes ſujets Americains. Sans qu'il ~~foit~~ beſoin de renforcer leur chaine, les Eſpagnols Americains porteront tranquillement

ment celle qu'ils portent depuis la découverte de l'Amerique & depuis leur établiſſement dans le nouveau Monde. En un mot le malheur des Colons de l'Amerique Septentrionalle ſera pour les Colons des autres Nations, une leçon importante de ſoumiſſion & d'obeiſſence. Si au contraire le Gouvernement Anglois échoüe, & ſi pour avoir voulu outre-paſſer les bornes de ſon pouvoir en Amerique, il perd pour toujours les Colonies, ſi par ſes prétentions chimeriques & oppreſſives, il voit, ſans pouvoir l'empêcher, s'établir une nouvelle Republique, auſſi independante de l'Angleterre, que de tous les autres Etats du monde, ſi enfin le Parlement Britannique, pretendant mal à propos àgir au nom de la Mere-patrie, force par des vexations inoüies, les Americains à ſe ſeparer, ſans retour, de l'Angleterre, l'Eſpagne & tous les autres Etats interéſſés en cauſe, verront bien, qu'il eſt très dangereux de pouſſer à bout des ſujets fidelles; que le parti de la moderation eſt toujours le plus ſur pour les conſerver; que l'homme quel qu'il ſoit, eſt endurant à un certain point, mais qu'enfin foulé, opprimé, mepriſé, avili, avec trop de cruauté & d'affectation, il ne prend plus conſeil que de ſon deſeſpoir, que la mort la plus cruelle, les tourments les plus longs & les plus intollerables, ne lui paroiſſent rien, en comparaiſon de l'opprobre

bre de l'eſclavage ; ſi l'on ne veut pas couvrir de fleurs les fers qu'on donne à l'homme, du moins qu'on trouve le moyen de diminuer en apparence de leur poids ; ſi on leur laiſſe toute leur peſenteur, ils deviennent inſuportables & reduiſent l'Eſclave à la neceſſité de faire ſes derniers éfforts pour les rompre, au peril même de ſa vie. Si enfin les Colons Eſpagnols voyoient ſans d'autre raiſon, que celle de la prévoyence, leur Souverain raffermir leur chaine, & rendre leur ſort plus malheureux, ne pourroient-ils pas s'adreſſer aux Colons Anglois, & leur demander du ſecours, pour s'affranchir à leur tour d'un eſclavage qu'ils n'auroient pas mérité ? Et s'ils s'y adreſſoient, peut on croire que ce ſeroit en vain ? L'anglois naturellement genereux, mais ſur-tout énémi naturel de l'éſclavage, ne voleroit-il pas au ſecours des Eſpagnols cruellement traittés par leur Souverain ; quand on aime la liberté, on aime ceux qui font des éfforts pour en jouir, en admire leur vertu, on deſire, ardement qu'elle ſoit couronée, & quand on le peut, on ſe prête avec plaiſir, à contribuer à ſon triomphe. Il eſt ſi naturel de faire éprouver aux autres tout le bonheur que l'on goûte ſoi-même dans l'état de liberté. Enfin en ſuppoſant que les Colons triomphent du Gouvernement Anglois, l'Eſpagne loin de ſe precautionner contre les Colonies par des actes d'une nouvelle rigeur, doit au contraire

traire les engager à reſter dans la dependence, par des nouveaux ménagements.

D'ailleurs l'Eſpagne n'a peut-être pas oublié que les Hollandois, autres fois ſes ſujets, ne doivent leur Liberté, qu'aux oppreſſions de Philippe II. & aux injuſtes exactions des Miniſtres cruels de ce Prince. L'Etabliſſement de l'inquiſition, & le goût pour les Dogmes de la Reforme, furent moins le motif & la cauſe de la revolution, que les édits burſeaux qui ſe multiploient, & qui tendoient tous à dépouiller les Hollandois de leur propriété & de leurs biens; des qu'on s'en prit à leur fortune, ils reſolurent de tout risquer pour la deffendre. Cet exemple qu'on ne peut jamais oublier, doit apprendre à l'Eſpagne & à tous les Souverains, que le moyen infaillible de perdre tôt ou tard les ſujets, c'eſt de s'en prendre indiſcretement à leur bien. S'ils le ſouffrent, c'eſt qu'ils ne peuvent pas faire autrement; mais enfin l'occaſion ſe preſente, la Nature reclame ſes Droits, l'homme ſe revolte, il expoſe ſa vie pour conſerver des biens, ſans les quels elle lui devient à charge & inſuportable. C'eſt le Cas des Americains; ce ſera celui de tous les hommes, quand leurs Souverains degraderont & outrageront ſans pudeur, la nature humaine, par des injuſtices attroces.

L'Exem-

L'Exemple des Americains Anglois pourroit être funeſte aux autres Colons; ceux-ci pourroient embitionner de devenir libres comme les autres, ils pourroient chercher à ſecoüer le joug des puiſſances dont ils ſont les ſujets, ils pourroient en un mot tenter de delivrer l'Amerique de la domination Européenne; mais s'ils étoient aſſez fols pour oublier, ou pour mépriſer ce qu'ils doivent à leurs Souverains, & qu'ils fuſſent aſſez malheureux pour que leur tentive échouat à cet égard, les Colons Anglois ne ſeroit nullement reſponſables du ſang qui ſeroit rependu dans une revolution, à la quelle on ne doit pas s'attendre encore. Je le répéte; les Anglois Americains ſont libres par leur propre conſtitution, ils ne veulent pas ſe laiſſer ravir cette precieuſe liberté; ils veulent la deffendre, ou périr avec elle; leur deffenſe eſt donc juſte, & leur reſiſtence eſt vertu. Les autres Colons n'ont peut-être qu'une ombre de liberté, du moins ne ſont-ils pas libres comme les Colons Anglois le ſont, leur contrat ſocial avec leurs differents Souverains, differe en entier du contrat Social des Anglois: rien ne ſauroit les excuſer, ſi cherchant à le rompre, ils rendoient plus peſents les fers de la ſervitude dans les quels ils vivent depuis tant de ſiecles. De quel coté donc, qu'on enviſage la conduite des Colons Anglois vis à vis de la Mere-patrie, on ne peut

la

la condamner avec juſtice, par les ſuites malheureuſes qu'elle pourroit avoir pour les autres Colonies. Vouloir en rendre reſpenſable les Colonies Angloiſes, c'eſt comme l'Auteur dit lui-même, tomber dans le manie *des Enthouſiaſtes, ou de ces eſprits ambidextres, qui candida in nigrum vertunt.* Les allarmes de l'Auteur de la lettre, au ſujet de *la poſterité aſſaſſinée* d'avance, par l'exemple contagieux des Colons Anglois, ces allarmes ſont vaïnes & puerilles, & ſa reflexion politique à ce ſujet, n'a pas même l'apparence de ſolidité. *Avec une Logique auſſi abſurde*, on pourroit rendre reſponſables des malheurs du genre-humain, tous ceux qui cherchent à l'éclairer, à le retablir dans ces Droits primitifs, & enfin à le delivrer de l'état d'avilſſement dans le quel il croupit depuis ſi longtems.

Le triomphe de l'Amerique ſeptentrionale, ſera le triomphe de la Nature. Puiſſent un jour, les Naturels du pays en ſe civiliſant, le rendre complet.